



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2405
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2405, déposé le 28 mars 2018 par le syndicat intercommunal de production et de distribution d'eau du Soissonnais, relatif au projet de création de deux forages destinés à la production d'eau potable sur le site du champ captant de l'Hippodrome, sur la commune de Soissons dans l'Aisne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 avril 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer deux forages de 70 mètres de profondeur destinés à la production d'eau potable, relève de la rubrique 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant que les futurs forages auront un débit de pompage dans la nappe phréatique de 30 m³ par heure par forage et un volume annuel total prélevé prévu de 220 000 m³ par an et par forage ;

Considérant que les projets sont localisés sur le site de champ captant de l'Hippodrome qui compte déjà 7 forages dont certains sont vieillissants et que le but des deux nouveaux forages sera de pallier à la production insuffisante et de maintenir la capacité pour couvrir les besoins actuels ;

Considérant que les futurs forages n'auront pas d'impact significatif sur les nappes phréatiques ;

Considérant que l'impact cumulé du projet sur les 6 captages destinés à l'alimentation en eau des populations présents dans un rayon de 5 kilomètres autour du projet sera non significatif ;

Considérant que les projets sont situés à 470 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n° 220 013 408 « mont de Pasly » et à environ 100 mètres d'un corridor écologique de type multitrane aquatique, qui ne seront pas impactés significativement ;

Considérant que le champ captant de l'Hippodrome est situé en zone inondable, que le plan de prévention des risques classe le site en zone d'expansion des crues de l'Aisne et que les ouvrages seront rehaussés afin que la tête de forage soit située au-dessus des plus hautes eaux connues ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif à proximité du projet ;

Considérant, dès lors, que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de création de deux forages destinés à la production d'eau potable sur le site du champ captant de l'Hippodrome sur la commune de Soissons, déposé par le syndicat intercommunal de production et de distribution d'eau du Soissonnais, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

27 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

